

INSTRUCTIONS TECHNIQUES - BUDGETS DE FONCTIONNEMENT

Généralités

À compter du 1^{er} avril 1993, le Conseil du Trésor considérera que tous les ministères ont mis en oeuvre le régime des budgets de fonctionnement (BF). Ce sera le cas de AECEC, qui procédera toutefois dans la mesure où ses systèmes le permettent. Par exemple, il ne confiera pas les budgets salariaux aux gestionnaires des centres de responsabilité dans un avenir immédiat, en partie parce que l'administration des employés permutants est centralisée. Les BF offriront une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires, mais ils ne sont pas une panacée à tous les problèmes, ni un substitut à de saines pratiques de gestion.

Définitions

Budgets de fonctionnement: À compter de l'exercice financier 1993-1994, le Ministère aura un budget pour les salaires (employés canadiens et employés recrutés sur place), les indemnités de service extérieur, les heures supplémentaires et d'autres dépenses de fonctionnement. Pour l'année 1994-1995 et suivantes, les dépenses en capital secondaires seront également comprises dans le budget. Il convient de signaler aux gestionnaires que les BF ne comprennent pas les paiements de transfert, c'est-à-dire les subventions et les contributions, et les grandes dépenses en capital (numéro de crédit 051). Ainsi, l'approbation du CT continuera d'être nécessaire pour transférer des ressources vers et depuis ces postes.

Dans le cadre du régime des BF, si un gestionnaire vire des ressources entre les salaires et le solde du BF, un prix de transfert sera appliqué (se reporter à la section traitant des prix de transfert pour obtenir de plus amples renseignements).

Dépenses en capital secondaires: Les dépenses en capital secondaires comprennent toutes les dépenses en capital qui ne font pas partie du Programme d'acquisition à long terme de biens du Ministère (PALTB) (les fonds du PALTB sont contrôlés centralement par MRD). Il s'agit habituellement des affectations budgétaires remises aux missions et à l'administration centrale pour couvrir leurs besoins en capital sous le numéro de crédit 050.

Équivalent temps plein (ETP): On entend par «équivalent temps plein» toute combinaison de périodes d'emploi au cours d'une année financière qui est égale à